



AVENANT N°1 A LA CHARTE DE PARTENARIAT RELATIVE AUX MISSIONS SOCLES

Entre :

La Métropole Aix Marseille Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise le Pharo 58 Bd Charles Livon-13007 Marseille, représentée par sa Présidente Madame Martine Vassal, dûment habilitée par délibération n° du Bureau de la Métropole du.....2019.

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

Et L'Agence Départementale D'Information sur le Logement des Bouches-du Rhône (ADIL 13), association loi 1901 agréée par le Ministère chargé du logement après avis de l'Agence Nationale pour l'information sur le Logement (ANIL) sise 15, Avenue Robert Schuman, 13002 Marseille, représentée par sa Présidente Madame Sylvie Carrega, dûment habilitée.

Ci-après dénommée « l'ADIL »

D'autre part,

PREAMBULE

Suite au drame de la rue d'Aubagne survenu le 5 novembre 2018 à Marseille, la présidente de la Métropole, Madame Martine Vassal, a présenté une stratégie territoriale de lutte contre l'habitat indigne et dégradé qu'elle souhaite construire à partir de plusieurs mesures en direction des habitants de la Métropole et de la ville de Marseille.

Parmi celles-ci, un Espace Accompagnement Habitat est mis en place par la Métropole à compter du 31 janvier 2019.

Son objet est de centraliser dans un même lieu les principaux services dédiés aux ménages dans les domaines de l'accueil, l'information, le traitement et l'accompagnement de ces derniers. Le but est de les aider dans leur recherche de logement, leur souhait de rénovation ou d'adaptation de celui-ci, voire d'acquisition dans le neuf ou en centre ancien.

La plus-value de l'Espace Accompagnement Habitat consistera surtout à permettre aux ménages de procéder au signalement d'habitat non décent pour éviter que le désordre ne bascule dans l'insalubrité ou le péril.

De son côté et de par ses missions d'information et de conseil des habitants dans le domaine du logement (location, accession à la propriété, amélioration de l'habitat, copropriété...), l'ADIL

constituera le partenaire privilégié de cet Espace dans lequel elle développera une action de repérage, de conseil et d'accompagnement des ménages.

Afin de permettre l'implication de l'ADIL au sein de l'Espace Accompagnement Habitat, il convient de procéder à l'adoption d'un avenant à la charte de partenariat conclue le 09/11/2017 entre la Métropole et l'ADIL et portant sur ses missions « socles ».

L'ADIL s'engage par le présent avenant à contribuer activement aux services proposés par le nouvel outil métropolitain.

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de décrire la mission que l'ADIL propose d'exercer au sein de l'Espace Accompagnement Habitat et de prévoir le financement complémentaire que la Métropole apportera à l'ADIL pour la réalisation de celle-ci.

Par le présent avenant, il a été convenu d'insérer un paragraphe E à l'article 2 et de modifier les articles 3 et 6 de la charte de partenariat relative aux missions socles de l'ADIL.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 2 de la charte de partenariat relative aux missions socles de l'ADIL

L'article 2 de la charte de partenariat intitulé « Définition des missions « socle » de l'ADIL » est complété par les dispositions suivantes :

« E - Contribution de l'ADIL au sein du nouvel Espace Accompagnement Habitat

Le champ d'intervention de l'ADIL

Par une présence quotidienne à l'Espace Accompagnement Habitat, l'ADIL apportera ses compétences dans trois directions :

- Le conseil et l'expertise dans le domaine de l'habitat indigne :
 - De par son expertise dans le traitement des situations d'habitat indigne et non-décent et du fait des conventions de partenariat conclues entre l'ADIL et les principaux intervenants de cette discipline (ARS, CAF, Préfecture, communes...), l'Agence apportera un conseil neutre et objectif aux habitants confrontés à des désordres liés à un habitat dégradé. Il s'agira d'un conseil de nature juridique, financière et fiscale. Le traitement amiable des situations sera privilégié avant d'accompagner les personnes dans des démarches contentieuses et judiciaires. L'ADIL agira en parfaite coordination avec les autres acteurs de l'habitat indigne et notamment ceux intervenant au sein de l'Espace Accompagnement Habitat. Ainsi, l'ADIL orientera vers eux les cas nécessitant une expertise d'ordre technique et/ou sociale.
 - L'ADIL participera au repérage des situations d'habitat indigne et accompagnera les victimes pour remplir la fiche de signalement partagée par l'ensemble des partenaires (circuit interne à l'Espace à définir) du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI).
 - Au titre de la prévention, l'ADIL pourra organiser à l'Espace Accompagnement Habitat des ateliers d'information collective qui réuniront des habitants et des professionnels

de l'habitat afin de les sensibiliser à leurs droits et obligations dans le domaine de l'habitat indigne et de leur décrire les dispositifs locaux mis en place par les collectivités pour traiter l'habitat dégradé.

- L'ADIL proposera des formations approfondies aux élus, techniciens de l'habitat et professionnels de l'immobilier sur les questions de décence, d'insalubrité et de péril. Ces formations seront réalisées conformément aux conditions prévues par le catalogue de formation de l'ADIL.

- Le conseil généraliste dans le domaine du logement

L'Espace Accompagnement Habitat ayant vocation à intervenir sur toutes les thématiques de l'habitat, l'ADIL y proposera également un conseil juridique, financier et fiscal sur l'ensemble des questions du logement à savoir : les rapports locatifs (parc privé et social), l'amélioration de l'habitat, l'accession à la propriété, la copropriété.

A ce titre, le conseiller juriste de l'ADIL abordera les questions les plus prégnantes du territoire à savoir le traitement des impayés de loyers et la prévention des expulsions locatives, la primo-accession à la propriété promue par la ville de Marseille, la rénovation énergétique de l'habitat et toutes les autres thématiques portées par la Métropole dans le domaine de l'habitat à travers son Programme Local de l'Habitat notamment.

- L'aide à la mobilisation des partenaires de l'habitat

L'ADIL réunit au sein de ses instances statutaires tous les acteurs publics et privés de l'habitat. Elle a conclu des conventions de partenariat avec la plupart d'entre eux et conduit avec eux des missions plus spécifiques sur des thématiques et des publics particuliers. C'est le cas pour l'accession sociale à la propriété, la rénovation énergétique de l'habitat, les expulsions locatives et la lutte contre l'habitat indigne.

L'ADIL saura donc mobiliser ce partenariat et ces missions spécifiques au bénéfice de l'Espace Accompagnement Habitat.

A titre d'exemple, l'ADIL s'attachera à mobiliser les acteurs de la Justice via le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) et le Barreau de Marseille. Elle sollicitera également les différentes institutions en charge de l'action sociale (Département, CAF, CCAS) afin qu'elles participent aux services proposés par l'Espace Accompagnement Habitat. Pour les questions de rénovation énergétique de l'habitat, l'ADIL constituera un duo avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat à qui propose de tenir une permanence au sein de l'Espace.

Les moyens mis en œuvre par l'ADIL

Pour assurer sa présence quotidienne au sein de l'Espace Accompagnement Habitat, l'ADIL mobilisera un équivalent temps plein. Cela nécessitera pour l'ADIL de recruter un nouveau collaborateur pour absorber la nouvelle charge de travail.

L'ADIL désignera les collaborateurs de son pôle « conseil juridique » qui viendront assurer les permanences à l'Espace Accompagnement Habitat. Le volet « lutte contre l'habitat indigne » confié à l'ADIL sera organisé et coordonné par la chargée de mission « lutte contre l'habitat indigne » à partir de l'ADIL.

Les ménages seront accueillis par l'accueil principal de l'Espace Accompagnement Habitat puis dirigés avec ou sans rendez-vous vers le conseiller juriste de l'ADIL (fonctionnement à définir en fonction des thématiques).

Un planning de rendez-vous sera géré par le conseiller juriste de l'ADIL 13 dans le cadre du planning général de l'Espace Accompagnement Habitat (agenda en ligne consultable à distance).

L'ADIL s'engage à délivrer mensuellement à la direction de l'Espace Accompagnement Habitat les statistiques de son activité et une fois par an (nombre de personnes reçues et renseignées, nombre de personnes réorientées, nombre de signalements...) pour l'établissement du rapport d'activité de l'Espace.

L'ADIL participera aux réunions de coordination hebdomadaires avec l'ensemble des intervenants de l'Espace Accompagnement Habitat ainsi qu'aux réunions techniques et au comité de pilotage annuel.

Les moyens mis à la disposition de l'ADIL pour accomplir sa mission à l'Espace Accompagnement Habitat

La Métropole Aix Marseille Provence s'engage à dédier un espace à l'ADIL 13. Cet espace bénéficiera d'une signalétique mettant en valeur l'ADIL (logo, champ d'intervention...).

Il sera composé de deux bureaux bénéficiant chacun d'un poste informatique et d'un téléphone. En vue de permanences supplémentaires qui pourraient voir le jour ultérieurement, un bureau nomade sera mis également à disposition de l'ADIL 13.

Les ménages seront accueillis par l'accueil principal de l'Espace Accompagnement Habitat puis dirigés avec ou sans rendez-vous vers le conseiller juriste de l'ADIL (fonctionnement à définir en fonction des thématiques).

L'Espace Accompagnement Habitat communiquera sur le partenariat et l'intervention de l'ADIL dans la lutte contre l'Habitat indigne aux côtés de la Métropole ainsi que sur toutes autres actions qu'ils pourraient mener conjointement.

La présence de l'ADIL à l'Espace Accompagnement Habitat nécessitant de mobiliser un équivalent temps plein, la Métropole s'engage à soutenir l'association à ce titre. »

ARTICLE 3 – Modification de l'article 3 de la charte de partenariat relative aux missions socles de l'ADIL

L'article 3 de la charte de partenariat intitulé « La contribution financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence » est désormais rédigé comme suit :

« En tant que membre de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, participe financièrement au fonctionnement de l'ADIL 13 par le versement d'une cotisation annuelle de 425 000 euros.

A ce titre, l'ADIL 13, appellera auprès de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, qui s'engagera à y répondre, une subvention d'un montant de **425 000 euros**.

Le montant de la contribution financière minimale aux missions socles de l'ADIL13 appelé annuellement auprès des membres adhérents est soumis au vote de l'Assemblée Générale de l'ADIL13 sur proposition de son Conseil d'Administration. Ces modalités de calcul sont conformes à la

règle de participation financière minimale des communes et intercommunalités, adoptées par le Conseil d'Administration de l'ADIL du 25 novembre 2011 et toujours en vigueur aujourd'hui.

Règle de calcul de la participation financière minimale des communes et intercommunalités :

Le calcul de la contribution financière minimale d'une intercommunalité est lié à sa population totale (*) telle que définie par l'INSEE (Recensement de la population / Exploitation principale, population municipale et population comptée à part).

Le montant de la cotisation minimale est fixé par les instances statutaires de l'ADIL13 à 0,1030 euros par habitant. Ce financement permet au territoire de prétendre à une journée de permanence par mois par tranche de 80 000 habitants ; soit 23 journées de permanence / mois sur le territoire de la Métropole AMP.

Compte tenu de l'implication accrue de l'ADIL13 sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par la mise en œuvre d'une mission socle élargie (cf. articles 1 et 2), le montant de la cotisation par habitant est fixé à 0.2252 € / habitant (sur la période 2017 – 2021), soit une cotisation annuelle de 1 886 793 habitants X 0,2252 € = 425 000 €. »

(*) Population totale :

Le concept de population totale est défini par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population. La population totale d'une commune est égale à la somme de la population municipale et de la population comptée à part de la commune. La population totale d'un ensemble de communes est égale à la somme des populations totales des communes qui le composent. La population totale est une population légale à laquelle de très nombreux textes législatifs ou réglementaires font référence. A la différence de la population municipale, elle n'a pas d'utilisation statistique car elle comprend des doubles comptes dès lors que l'on s'intéresse à un ensemble de plusieurs communes. Remarque Ce concept diffère un peu de celui en vigueur lors du recensement de 1999 : Population totale (recensement de la population 1999). Le principal changement concerne les élèves ou étudiants majeurs âgés de 25 ans ou plus ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études : désormais, ils ne sont plus comptés dans la population totale de la commune de leur résidence familiale.

ARTICLE 4 – Modification de l'article 6 de la charte de partenariat relative aux missions socles de l'ADIL

L'article 6 de la charte de partenariat intitulé « Montant et conditions de paiement » est désormais rédigé comme suit :

« Le montant minimum de la participation de Métropole est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'ADIL conformément à l'article 11 de ses statuts et soumis ultérieurement au Conseil de la métropole sous réserve de l'annualité budgétaire.

Les crédits ressources sont inscrits au budget de la Métropole.

Le montant de la cotisation qui s'élève à 425 000 € pour l'année 2019 sera crédité, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'association domicilié à :

Crédit Mutuel				
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Barque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	08981	00029070040	44	EUR
Identifiant international de compte bancaire				
IBAN (International Bank Account Number)				
FR76	1027	8089	8100	0290 7004 044
Domiciliation				
CCM MARSEILLE PRADO				
490 AVENUE DU PRADO				
13008 MARSEILLE				
☎ 04 96 20 62 28				
Titulaire du compte (Account Owner)				
ADIL 13				
CS 40530				
15 AVENUE ROBERT SCHUMAN				
13002 MARSEILLE				

La Métropole peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la cotisation ou exiger le reversement de tout ou partie du montant de la cotisation en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la charte de partenariat par l'association. »

Article 5 – Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} février 2019.

Article 6

Les autres stipulations de la charte de partenariat relative aux missions socles de l'ADIL demeurent inchangées.

Fait à Marseille le,

La présidente de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône (ADIL 13)	La Métropole Aix Marseille Provence
Madame Sylvie CARREGA	La Présidente ou son représentant